



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le prolongement de la RD 916 - Liaison RD 79 - RD 94 (31)

n° : F-076-18-C-0008

Décision du 8 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 571-9 à L. 571-10-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-18-C-0008 (y compris ses annexes), relatif au prolongement de la RD 916 - Liaison RD 79 - RD 94 (31), reçu complet du conseil départemental de Haute-Garonne le 5 février 2018 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la création d'une voie nouvelle à deux voies (une par sens) d'une longueur de 2 650 mètres se raccordant au nord au giratoire RD 916 / RD 79 et au sud à la RD 94, d'un franchissement de la voie ferrée Toulouse - Sète par un pont-route d'une portée de 28 mètres et de la suppression du passage à niveau existant sur la RD 94, d'un rétablissement du ruisseau de Juncarolle, de la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de l'Hers par la RD 94, des raccordements au réseau existant par deux nouveaux carrefours giratoires, des rétablissements des accès riverains et agricoles, de l'aménagement d'une voie verte le long de la voie nouvelle, et de l'assainissement des eaux pluviales transitant sur la chaussée au moyen de fossés et de bassins de rétention et de traitement (non décrits dans le dossier présenté),

étant précisé que la vitesse sera limitée à 90 km/h et 70 km/h selon les sections, et que le projet, qui nécessite une déclaration d'utilité publique et une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » en raison de remblais en lit majeur sur une emprise supérieure à 10 000 m², vise notamment à réduire la pollution et les nuisances dans les centres d'Escalquens et de Belberaud par le report d'une partie du trafic sur la déviation créée ;

- **la localisation du projet**, sur les communes d'Escalquens et de Belberaud (31), pour une partie sur un chemin existant,

qui traverse sur environ 2 km des zones inondables en bordure de la rivière Hers (aléas faibles à forts), le formulaire susvisé précisant que le projet sera submersible pour des crues de temps de retour supérieurs à 30 ans,

qui traverse potentiellement de deux à cinq zones humides, selon les informations parfois contradictoires entre elles fournies dans le formulaire susvisé,

qui longe les berges de l'Hers, qui comportent des habitats d'intérêt patrimonial, constituent un corridor écologique ainsi qu'une des zones à enjeux faunistiques et floristiques (espèces et habitats) parmi les plus élevées sur secteur d'étude,

qui se situe en majorité dans des zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme,

la zone d'étude étant concernée par un plan de prévention des risques technologiques instauré autour de l'entreprise Gaches Chimie, qui est en bordure de la RD 79 à Escalquens,

la zone du projet étant concernée par la présence de deux sites aux sols pollués (sans que le projet les traverse), au droit de Gaches Chimie et au niveau des anciens entrepôts pétroliers Total en bordure de la voie ferrée,

qui se situe dans un secteur aujourd'hui en zone d'ambiance sonore modérée,

qui se situe dans un secteur périurbain de Toulouse en forte croissance démographique,

qui est distant d'environ 1 km du canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (dont la zone tampon est adjacente à l'Hers), site classé, et zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I ;

- Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :

l'emprise totale de la voirie et des remblais qui est de 5,7 ha environ, le projet consommant 4,5 ha de sols (zones agricoles et naturelles),

la nécessité de mesures de compensation pour autoriser les remblais en zone inondable qui conduiront à remodeler le terrain dans le secteur, opération en soi susceptible d'impacts qu'il convient de décrire et d'évaluer en vue d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser »,

les impacts découlant des travaux en zones humides au sujet desquelles le formulaire susvisé indique que « ce sol sera purgé » ou encore qu'un fossé humide sera rétabli par busage, procédés dont il convient d'évaluer les impacts en vue de leur appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser »,

les impacts sur les corridors écologiques que sont l'Hers et le Juncarolle qu'il convient d'évaluer, notamment pour les chauves-souris, en vue de leur appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser »,

les impacts sonores du projet sur certaines habitations, évaluées à ce stade au nombre de huit, ce qui nécessitera la mise en place de protections acoustiques de préférence à la source, concernant la phase travaux :

- la durée des travaux de trois ans, nécessitant la mise en place d'une circulation alternée, de feux tricolores pour la circulation routière pendant les travaux, et de coupures de nuit de la circulation ferroviaire,
- le respect de la réglementation par les entreprises et d'un plan d'assurance environnement,
- et plus largement, l'ensemble des mesures auxquelles le pétitionnaire s'engage dans la rubrique 6.4 du formulaire susvisé ;

étant précisé qu'à ce stade, la demande ne porte pas sur une demande de dérogation à l'interdiction stricte relative aux espèces protégées mais que le formulaire susvisé indique qu'il sera peut-être nécessaire d'y recourir, auquel cas il serait nécessaire de prévoir des mesures adaptées,

étant par ailleurs indiqué qu'est mentionné comme autre projet existant la suppression du passage à niveau n°196 sur la RD 79 (projet sur lequel l'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas spécifique), cette opération étant étroitement liée au prolongement de la RD 916 - Liaison RD 79 - RD 94, l'ensemble formant un projet fonctionnel et un réseau routier connexe, qui devrait être étudié dans une étude d'impact unique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le prolongement de la RD 916 - Liaison RD 79 - RD 94 (31), présenté par le conseil départemental de Haute-Garonne, n° F - 076-18-C-0008, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX